



## FICHE OUTIL N°007

# VESTIAIRES ET RESTAURATION SUR LE LIEU DE TRAVAIL

Dans le cadre de son obligation de sécurité et de résultat en matière de santé au travail, l'employeur doit veiller à ce que les établissements et locaux de travail soient aménagés afin de garantir la sécurité des travailleurs pendant leur utilisation. Les textes réglementaires viennent préciser les obligations de l'employeur en matière de vestiaires et de restauration sur les lieux de travail.

## Informations légales

### Article L4221-1 du code du travail :

« Les établissements et locaux de travail sont aménagés de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des travailleurs. Ils sont tenus dans un état constant de propreté et présentent les conditions d'hygiène et de salubrité propres à assurer la santé des intéressés.

Les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article L. 4111-6 déterminent les conditions d'application du présent titre. »

## Comment organiser les lieux de restauration en entreprise ?

Le code du travail interdit de laisser les travailleurs prendre leur repas dans les locaux affectés au travail (R 4228-19).

A savoir : La réglementation relative aux lieux de restauration en entreprise varie en fonction du nombre de travailleurs souhaitant prendre habituellement leurs repas sur les lieux de travail.

### Au moins 50 salariés concernés et plus

- > L'employeur doit, après avis du CSE mettre à disposition des salariés un **local de restauration**.
- > Ce local est pourvu de sièges et de tables en nombre suffisant et comporte un **robinet d'eau potable, fraîche et chaude, pour dix usagers**.
- > Il est doté d'un **moyen de conservation ou de réfrigération des aliments et des boissons** et d'une installation permettant de **réchauffer les plats**

### Moins de 50 salariés concernés

- > L'employeur doit mettre à disposition des salariés un **emplacement**
- > Cet emplacement doit leur permettre de se restaurer dans de **bonnes conditions de santé et de sécurité**.

Par dérogation cet emplacement peut, après une **simple déclaration** adressée à l'inspection du travail et au médecin du travail, par tout moyen conférant date certaine, être aménagé **dans les locaux affectés au travail**, à condition que l'activité de ces locaux ne comporte pas l'emploi ou le stockage de substances ou de mélanges dangereux.

Après chaque repas, l'employeur veille au nettoyage du local de restauration, ou de l'emplacement permettant de se restaurer, et des équipements qui y sont installés.

## Les locaux de repos sont-ils obligatoires dans l'entreprise ?

Des lieux de repos doivent être prévus dans l'entreprise.

Mais, à défaut de local de repos, lorsque la nature des activités l'exige et **après avis du CSE** (ou, à défaut, des délégués du personnel), le **local de restauration ou l'emplacement** permettant de se restaurer doit pouvoir être utilisé, **en dehors des heures de repas**, comme local ou emplacement de repos.

Les **sièges mis à la disposition** des travailleurs pour cet usage doivent comporter des **dossiers**.

## Quelles sont les obligations en matière de vestiaires dans l'entreprise ?

L'employeur doit mettre à la disposition des travailleurs les moyens permettant d'assurer leur propreté individuelle, notamment :

- > des vestiaires,
- > des lavabos,
- > des cabinets d'aisance
- > et, le cas échéant, des douches.

Lorsque les vestiaires et les lavabos sont installés dans des locaux séparés, la communication entre ceux-ci doit pouvoir s'effectuer sans traverser les locaux de travail ou de stockage et sans passer par l'extérieur.

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017**

Pour les travailleurs qui ne sont pas obligés de porter des vêtements de travail spécifiques ou des EPI, l'employeur pourra mettre à leur disposition en lieu et place de vestiaires collectifs, **un meuble de rangement sécurisé**, dédié à leurs effets personnels, placé à proximité de leur poste de travail.

### POUR EN SAVOIR PLUS :

- *Décret n°2016-1331 du 6 octobre 2016 relatif aux obligations des entreprises en matière de vestiaires et de restauration sur les lieux de travail*
- *Décret n°2019-1586 du 31 décembre 2019 - art. 2*